## Contrôles Inopinés « Tours aéroréfrigérantes » - Campagne 2017 DREAL Auvergne- Rhône-Alpes – Inspection des Installations Classées Cahier des charges

Version initiale du 31/07/14 : Cahier des charges de la campagne 2015 – Nouvelle organisation Version 2 du 02/09/15 : Cahier des charges de la campagne 2016

**Version 3 du 27/10/16** : Intégration du périmètre Auvergne-Rhône-Alpes, modification du contact mail, mise en place d'un tableau de suivi partagé, suppression du bilan annuel, ajout d'un logigramme présentant les étapes-clés de la campagne

# Table des matières

PREAMBULE	1
OBJET	1
1 - QUALITES ET ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE	2
2 - NATURE DES INTERVENTIONS	2
4 - PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES	3
6 - REMISE DES RÉSULTATS	1
7 -TABLEAU DE SUIVI PARTAGE	5
8 - MESURES DE SECURITE	
9 - RÈGLEMENT DES FRAIS	6
10 - DURÉE - RÉSILIATION	ô
ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE	7

### **PREAMBULE**

#### Dans le présent document :

 la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), désigne le service Prévention des Risques industriels, Climat, Air, Energie (PRICAE/RCSE) de la DREAL, basé à Lyon. Ce service assure la coordination au niveau régional des campagnes annuelles de contrôles inopinés au titre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La DREAL Auvergne- Rhône-Alpes peut être contactée par mail aux adresses suivantes :

Pour les campagnes de contrôles inopinés « TAR » : legio.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'accès aux tableaux partagés (cf.paragraphe 7) : controlesinopines.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- l'exploitant désigne la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
- le prestataire désigne l'organisme proposé par l'exploitant pour réaliser le contrôle inopiné
- l'inspecteur référent désigne l'inspecteur des installations classées en charge de l'établissement retenu dans la campagne annuelle de contrôles inopinés pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cet inspecteur peut être basé dans une Unité Départementale de la DREAL ou dans une Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

#### **OBJET**

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, aux frais de l'exploitant.

Le présent cahier des charges définit les conditions de réalisation des contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aérofréfrigérantes) des entreprises industrielles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2921).

### 1 - QUALITES ET ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation) pour des prélèvements et analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* dans l'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Il rend ses résultats sous accréditation.

Le laboratoire peut faire appel, sous sa responsabilité, à un sous-traitant lui-même accrédité pour certaines opérations citées ci-dessus, après en avoir informé la DREAL.

Le prestataire s'engage à informer la DREAL, et sans délai, de toute suspension d'accréditation.

Dans ce cas, le prestataire s'engage à interrompre son programme de contrôles. Le prestataire reprendra ses interventions après avoir retrouvé ses accréditations et après l'accord de la DREAL sur un programme de contrôles éventuellement révisé.

Le prestataire est amené à effectuer des prélèvements et analyses sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, le prestataire (et le cas échéant, son sous-traitant) ne doit pas effectuer l'année en cours ou n'a pas effectué l'année précédente des mesures d'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes pour cet établissement.

### Le prestataire s'engage :

- à ne révéler aucune information à l'exploitant pouvant compromettre le caractère inopiné du contrôle, et
- à prévenir la DREAL de toute difficulté rencontrée sur site pour effectuer le contrôle.

Le prestataire s'engage à respecter la démarche des contrôles inopinés établie par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et détaillée ci-dessous.

### 2 - NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions du prestataire consisteront en :

- un contact préliminaire avec l'établissement à contrôler pour recueillir les informations nécessaires sur le fonctionnement des installations à contrôler, et pour convenir de l'organisation pratique, des conditions d'accès au site et des conditions de sécurité de l'intervention. En aucun cas, ce contact ne doit compromettre le caractère inopiné du contrôle. Aucune indication ni sur le jour ni même sur la période de contrôle ne devra être communiquée à l'exploitant.
- les prélèvements selon la norme NF T90-431 (avril 2006), ou toute autre méthode si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées, et selon les modalités définies dans les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant de la rubrique n°2921 au titre de la nomenclature des installations classées.

- la remise d'un échantillon à l'exploitant,
- les analyses sur les échantillons prélevés conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006), ou toute autre méthode si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
- la comparaison des résultats en unité formant colonie par litre d'eau (UFC/L) de *Legionella* pneumophila avec les valeurs seuils réglementaires de 1000 et 100 000 UFC/L,
- le cas échéant, la saisie des résultats sur l'application dématérialisée de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

### 3 - ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE CONTROLES INOPINES

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure l'organisation globale de la campagne au plan régional. Elle établit chaque année la liste des établissements à contrôler.

Les exploitants concernés sont informés par l'inspecteur référent, qu'en application des dispositions réglementaires, un contrôle inopiné sera réalisé sur le ou leurs circuits de tours aéroréfrigérantes de leur site au cours de l'année.

La liste des prestataires qui se sont engagés à respecter le présent cahier des charges leur est alors communiquée.

L'exploitant a la possibilité de contacter plusieurs prestataires de cette liste pour choisir celui qu'il souhaite faire intervenir.

L'exploitant informe de son choix l'inspecteur référent. La DREAL se réserve la possibilité de contester le choix de l'exploitant. En l'absence de réponse de la part de l'exploitant, la DREAL désignera ellemême un prestataire.

En conséquence, par ce choix laissé aux industriels, la DREAL ne garantit pas un nombre minimal de contrôles à chaque prestataire candidat à la campagne annuelle des contrôles inopinés.

L'exploitant communique au prestataire les coordonnées de l'inspecteur référent, le courrier d'annonce de la DREAL et les dispositions réglementaires applicables.

Le prestataire contacte l'inspecteur référent pour vérifier le programme de contrôle et les informations transmises par l'exploitant.

### 4 - PROGRAMMATION DES CONTRÔLES INOPINES

Les prélèvements sont réalisés dans la période du 15 juin au 30 septembre, à l'exception des installations à fonctionnement saisonnier (canons à neige par exemple).

Avant la planification de chaque contrôle, le prestataire contacte l'établissement :

- pour s'assurer du fonctionnement des installations à contrôler,
- si possible pour connaître les dates et fréquences de traitements préventifs, et
- pour convenir de l'organisation pratique, des conditions d'accès au site et des conditions de sécurité de l'intervention.

De manière systématique, la date d'un contrôle doit être fixée en accord avec l'inspecteur référent. Le laboratoire transmet également un planning prévisionnel des contrôles à la DREAL au moins une semaine avant le début des prélèvements. Toute modification du planning fait l'objet de la part du prestataire d'une information à l'inspecteur référent. Le planning est alors mis à jour et renvoyée à la DREAL.

Si le prestataire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour prédéfini, il doit le signaler à l'inspecteur référent au plus tard 48 heures avant le jour du contrôle.

Dans des cas exceptionnels (par exemple connaissance d'actions curatives et correctives mises en place par l'exploitant suite à dépassement réglementaire de concentrations en *Legionella pneumophila*), l'inspection peut modifier la date du contrôle au plus tard 48 heures avant la réalisation prévue du contrôle et fixer une date ultérieure.

À son initiative, l'inspecteur référent peut accompagner l'agent du prestataire lors du contrôle.

Dans tous les cas, les contrôles doivent être réalisés au plus tard avant le 30 novembre de l'année en cours afin que les derniers résultats soient transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre.

### 5 - MODALITÉS DES CONTRÔLES

Les dispositions relatives aux prélèvements, conservation et transport d'échantillons doivent répondre aux dispositions prévues par la norme NF T90-431. L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431, à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Le laboratoire informe l'inspecteur référent du site de toute difficulté rencontrée au cours de l'intervention.

Le prestataire met à disposition de l'exploitant une partie de l'échantillon prélevé, suffisante pour que celui-ci puisse éventuellement réaliser une analyse contradictoire.

### 6 - REMISE DES RÉSULTATS

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Le laboratoire s'engage à communiquer les résultats à l'exploitant, à l'inspecteur référent du site et à la DREAL :

- immédiatement, en cas de résultat provisoire confirmé ou définitif mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L d'eau. Le laboratoire chargé de l'analyse conservera alors les souches correspondantes,
- dans les meilleurs délais, en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 1000 UFC/L d'eau, ou en cas de présence d'une flore interférente ne permettant pas le dénombrement de *Legionella pneumophila* (dans ce cas, après nettoyage et désinfection de

l'installation par l'exploitant un nouveau contrôle pourra être reprogrammé à la demande expresse de la DREAL).

Indépendamment de ces cas de transmission urgente, les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements :

- par email au service Prévention des Risques industriels, Climat, Air, Energie, pôle risques Chroniques Santé Environnement (**legio.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr**)
- par email à l'inspecteur référent
- à l'exploitant

En aucun cas, les résultats ne sont communiqués à l'exploitant avant d'être communiqués à la DREAL.

Les résultats d'analyse indiquent les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt :
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) :
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire, indiquent les seuils de détection et de quantification des méthodes utilisées, et sont comparés aux valeurs limites réglementaires de 1000 et 100 000 UFC/L d'eau.

L'application **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) permet la saisie directe des résultats et leur télétransmission à l'inspection.

Si l'entreprise dispose d'un cadre de saisie Légionelles sous GIDAF, le prestataire réalise également la saisie des résultats dans les 30 jours suivant le contrôle.

Le prestataire devra au préalable demander un accès spécifique à la saisie d'un contrôle inopiné (profil « laboratoire » composé d'un identifiant et d'un mot de passe) auprès du ministère chargé de l'environnement DGPR (projet-gidaf@developpement-durable.gouv.fr). Cet accès est exclusivement destiné à la saisie des résultats de contrôles inopinés de l'année en cours.

Ce profil « laboratoire » permet la saisie et la transmission à l'inspection des seules données de contrôles inopinés (l'exploitant n'intervient pas). Il diffère du profil « prestataire » qui permet seulement de saisir et enregistrer les données liées à l'autosurveillance, la transmission relevant de la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les informations recueillies lors des contrôles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées, outre à l'exploitant, qu'à la DREAL. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des publications, même de diffusion restreinte, sauf autorisation expresse de la DREAL.

#### 7 -TABLEAU DE SUIVI PARTAGE

Le suivi de la campagne annuelle de contrôles inopinés est assuré via un tableau de bord partagé en ligne entre la DREAL et le prestataire.

Cet outil est initié chaque année par la DREAL dès lors que les exploitants ont notifié leur choix de prestataire.

Le prestataire complète les informations demandées, au fil de l'eau, afin de permettre à la DREAL de s'assurer du bon déroulement de la campagne annuelle.

Les dates clés à respecter par le prestataire sont rappelées dans ce tableau. Elles sont reprises dans le logigramme, en annexe 2 du présent cahier des charges.

La boîte mail générique <u>controlesinopines.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> est utilisée uniquement en cas de problème de connexion et de droits d'accès aux tableaux partagés.

L'accès à ce tableau n'est autorisé qu'aux personnes nommément identifiées, en charge des contrôles au sein de la DREAL et au sein de l'organisme prestataire.

Le lien d'accès à ce tableau n'est communiqué qu'à ces personnes nommément identifiées, qui ne peuvent le diffuser sans autorisation de la DREAL.

#### 8 - MESURES DE SECURITE

Tout en conservant son entière responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au cours des opérations, le prestataire se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux instructions complémentaires (formation sécurité du technicien devant effectuer le prélèvement, équipement de sécurité spécifique, contact préalable pour identification, ...) que pourraient être amenés à formuler les services des établissements concernés.

Le prestataire s'engage à assurer sa responsabilité. En outre, il ne réclamera à la DREAL aucune réparation dans l'exercice de sa mission en cas d'accident.

### 9 - RÈGLEMENT DES FRAIS

En application de l'article L.514-8 du code de l'environnement, les factures relatives aux contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Elles sont adressées pour règlement directement aux noms et adresse de l'exploitant. Elles sont établies sur la base du devis préalable à l'intervention et vues uniquement avec l'exploitant.

En cas de refus non motivé de la part de l'exploitant de s'acquitter de la facture, l'inspection des installations classées proposera au Préfet, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, les procédures administratives à engager à son encontre pouvant mener à la consignation de la somme afin de permettre au prestataire de recouvrer ses frais.

### 10 - DURÉE - RÉSILIATION

En cas de non-respect partiel ou total des termes du présent cahier des charges, la DREAL pourra annuler tous les contrôles programmés et non encore effectués, après avoir informé le prestataire par écrit.

# **ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)			
agissant en qualité de :			
pour le compte de la société (nom, adresse, téléphone, mél, raison sociale)			
n° SIRET			
souhaite participer à la campagne de contrôles inopinés sur les tours aéroréfrigérantes de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017.			
Je m'engage sans réserve à respecter l'ensemble des termes du cahier des charges de la campagne des contrôles inopinés TAR ci-dessus (parapher l'ensemble des pages du cahier des charges).  Je m'engage à informer la DREAL, sans délai, en cas de perte d'accréditation ou d'agrément ou, le cas échéant, de changement de sous-traitant.  Cet engagement sera reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties.			
Je joins à la DREAL les pièces demandées.			
Nom ou logo du prestataire			
A, le			
Signature :			
Pièces à fournir :			
<ul> <li>justificatif des accréditations nécessaires</li> <li>liste du ou des sous-traitants éventuels avec les justificatifs d'accréditation</li> <li>ensemble des pages du cahier des charges paraphées</li> </ul>			

	ANNEXE 2 : LOGIGNAININE (etapes cles de la campagne)	2.12
Date limite ?	Quoi ?	Qui ?
31/12/N-1	1ère étape : Mise à jour de la liste des prestataires mandatés  A partir des éléments suivants :  - ajout des prestataires qui se sont manifestés au cours de l'année N-1 pour participer à la campagne de CI et qui s'engagent à respecter le cahier des charges - retrait des prestataires n'ayant pas respecté le cahier des charges l'année N-1	DREAL (Service PRICAE)
31/01/N 30/04/N* * Ou 31/05/N si désaccord de la DREAL sur le 1e choix	2º étape : Mise en place de la campagne  Information des exploitants concernés qu'un CI sera réalisé sur leur site au cours de l'année N. La liste des prestataires mandatés est fournie dans le courrier d'information.  Validation du choix du prestataire par l'exploitant et initialisation du tableau de suivi partagé	DREAL (inspecteur référent et service PRICAE)
31/05/N	Remplissage des premières étapes du tableau : devis et bon de commande	Prestataire
31/08/N	3° étape : Programmation des contrôles  Information de l'inspecteur référent de la date de contrôle prévisionnelle ou de sa modification éventuelle En aucune façon, l'exploitant ne doit être informé de la date du contrôle	Prestataire
	Mise à jour du tableau de suivi partagé	Prestataire
	▼	
Eau / Air :	4º étape : Réalisation du contrôle inopiné	
30/11/N TAR : 30/09/N	Réalisation du contrôle dans les conditions définies avec la DREAL (production, paramètres)	Prestataire
	Mise à jour du tableau de suivi partagé	Prestataire
	▼	
	5° étape : Communication des résultats	
Eau / Air : 31/12/N TAR* : 31/10/N *Sauf en cas de dépassement	Rédaction du rapport conformément aux modalités du cahier des charges  Transmission à la DREAL, avant envoi à l'exploitant :  - par email, à l'inspecteur référent  - en copie :  ci.air.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr /  ci.eau.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr /  legio.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	Prestataire
<b>O</b>	Délai d'envoi : 1 mois après le CI  Mise à jour du tableau de suivi partagé	Prestataire
	Le cas échéant, saisie sous GIDAF	Prestataire